



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°026/2016/ANRMP/CRS DU 15 SEPTEMBRE 2016 SUR LE RECOURS DE LA  
SOCIETE PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE LA  
CONSULTATION SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE  
N°FSO 06/2016 RELATIF A LA LIVRAISON DE FOURNITURES INFORMATIQUES A  
L'UNIVERSITE NANGUI ABROGOUA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP en date du 24 août 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par lettre, en date du 24 août 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°269, la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°FSO 06/2016 relatif à la livraison de fournitures informatiques à l'Université Nangui Abrogoua ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Université Nangui Abrogoua a organisé la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°FSO 06/2016 relatif à la livraison de fournitures informatiques ;

Cette consultation, financée sur le budget de l'Université de l'exercice 2016, ligne d'imputation n°6191, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 mars 2016, quatre (04) entreprises ont déposé des offres. Il s'agit de:

- la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP pour un montant de trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-quatorze (34.786.474) FCFA ;
- la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE pour un montant de cinquante-quatre millions cinq cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-dix (54.564.970) FCFA ;
- l'entreprise IBS pour un montant de quarante-quatre millions deux cent trente-sept mille six cent dix (44.237.610) FCFA ;
- l'entreprise IGT pour un montant de quarante-quatre millions huit cent cinquante-huit mille sept cent soixante-deux (44.858.762) FCFA ;

Lors de la séance de jugement du 18 mars 2016, la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres a jugé que seule la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE présente un dossier technique conforme ;

Ainsi, elle a décidé d'attribuer le marché à cette société en augmentant les quantités de 26,45%, soit 14.432.580 FCFA, ce qui fait que le montant final du marché s'élève à la somme de soixante-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent cinquante mille (68.997.550) Francs CFA TTC ;

Les résultats ont été notifiés à la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP le 31 mars 2016, par courrier n°34/MESRS/UNA/SG/SAF/TJ/NEF ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 19 avril 2016 ;

Par décision n°018/2016/ANRMP/CRS du 24 mai 2016, l'ANRMP a déclaré la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP bien fondée en sa contestation et a ordonné l'annulation du jugement de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°FSO 06/2016 ;

Suite à cette décision, la Commission d'évaluation des offres a procédé à une nouvelle analyse des offres et a maintenu sa décision d'attribuer le marché à la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE pour un montant de soixante-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent cinquante mille (68.997.550) Francs CFA TTC ;

Les nouveaux résultats de la consultation ont été notifiés à la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP par lettre n°103/MESRS/UNA/SG/SAF/TJ/NES du 12 juillet 2016, réceptionnée le 14 juillet 2016 ;

Estimant toujours que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi le 11 août 2016 l'Université Nangui Abrogoua d'un recours gracieux pour les contester ;

En retour, par correspondance en date du 17 août 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP ;

Suite à ce rejet, la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP a, par correspondance en date du 24 août 2016, introduit à nouveau un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir jugé son offre technique non conforme en invoquant de nouveaux motifs alors qu'à l'issue de la décision de l'ANRMP, le motif ayant conduit au rejet de son offre lors de la première analyse a été jugé contraire à la réglementation ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 02 septembre 2016, a indiqué que suite à une nouvelle analyse de l'offre de la requérante, celle-ci a été éliminée du fait de l'absence du descriptif des éléments et d'informations sur la qualité et la disponibilité des encres et toner ;

### **LES OBSERVATIONS FAITES PAR L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE SUR LES GRIEFS RELEVES PAR LA SOCIETE PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 30 août 2016, informé la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE, attributaire du marché, de la contestation des résultats de la consultation par la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP et lui a demandé de faire ses observations ;

En réponse, par correspondance en date du 05 septembre 2016, l'attributaire soutient que la commission dans son analyse a trouvé des éléments nouveaux pour rejeter l'offre de la société PELIEN DEVELOPPEMENT GROUP ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur l'analyse de la conformité technique d'une offre, au regard du dossier de consultation ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP s'est vu notifier le rejet de son offre le 14 juillet 2016 par lettre n°103/MESRS/UNA/SG/SAF/TJ/NES, ainsi qu'il résulte de l'accusé de réception du courrier de notification consistant en l'apposition d'un cachet de l'entreprise avec la mention de la date et de la signature ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 28 juillet 2016 pour exercer son recours préalable ;

Que cependant, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le recours préalable de la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP auprès de l'autorité contractante n'est intervenu que le 11 août 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 août 2016, soit le 19<sup>ème</sup> jour ouvrable après l'expiration du délai réglementaire, en tenant compte du lundi 08 août 2016 déclaré férié et chômé en raison de la fête de l'indépendance, la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP a exercé un recours en violation des dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics, de sorte que ce recours est irrecevable ;

## **DECIDE :**

- 1) Constate que la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP a introduit son recours gracieux auprès de l'Université Nangui Abrogoua le 11 août 2016, soit après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables imparti pour exercer le recours préalable ;
- 2) Dit que le recours gracieux de la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP a été exercé hors délai ;
- 3) Par conséquent, déclare ce recours irrecevable en la forme comme non conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°FSO 06/2016 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP, à l'Université Nangui Abrogoua et à l'entreprise SENEVE SERVICE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**